



Ville
d'Antoing

Tél : 069/33.29.11
Fax : 069/33.29.06
antoing@antoing.net
www.antoing.net

PROJET

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 23 septembre 2026

Présents : MM. Dudant Gauthier, Bourgmestre - Président;
Mory M., Desmet, Bocquillon, Hiroux, Echevins ;
Vincent Martinez y Lopez, Desmette, Vivier, Verscheure, Courtois, Farineau
Martin, Lucas, Olivier, Degremont, Ceuninck, Bonnet, Soenens, Lefebvre ;
Conseillers ;
Detournay, Directeur général

Objet : Utilisation de l'unité d'observation mobile polyvalente par la Zone de Police 5316 du Tournaisis.

Le Conseil communal,

Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu l'article 25/4 de la loi sur la fonction de police ;

Vu les articles 44/11/3 sexies alinéa 1, 44/1/23 sexies alinéa 2 et 44/11/3 septies de la loi sur la fonction de police ;

Vu la directive commune MF0-3 des Ministres de la Justice et de l'Intérieur relative à la gestion de l'information de police judiciaire et de police administrative du 14 juin 2002 ;

Considérant que les articles 25/1 et suivants de la loi sur la fonction des polices règlent l'installation et l'utilisation de caméras de manière visible par les services de police ;

Considérant que la Ville d'Antoing a prévu un budget pour l'acquisition d'une unité d'observation mobile polyvalente ;

Considérant que la Ville d'Antoing souhaite autoriser la zone de police du Tournaisis à utiliser ladite unité d'observation ;

Considérant que cette unité d'observation mobile polyvalente est principalement destinée à la surveillance temporaire de zones à risque et de parties de la voie publique sur le territoire d'Antoing ;

Considérant que cette unité d'observation est composée des caméras suivantes :

- caméra ANPR ;
- caméra de surveillance générale (PTZ) ;
- caméra de surveillance à 2 têtes d'objectif (identification) ;

Considérant que la Police locale souhaite pouvoir faire usage de ces caméras mobiles fixées sur une unité d'observation de manière visible dans le cadre de toutes ses missions opérationnelles sur l'ensemble de son territoire ;

Considérant qu'un registre reprenant toutes les utilisations de caméras, est tenu au sein du service de police concerné et conservé sous une forme digitale ;

Considérant que la zone de police du Tournaisis 5316 procèdera à l'enregistrement du traitement des données et des finalités dans ce registre de traitement de police intégrée ;

Considérant que ce registre est mis sur demande à la disposition de l'Organe de contrôle de l'Information Policière, des autorités de police administrative et judiciaire et du délégué à la protection des données visé à l'article 144 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Considérant que le traitement est soumis à un contrôle externe par le biais de l'Organe de contrôle de l'Information Policière ;

Considérant que l'autorisation délivrée par le Conseil communal fera l'objet d'une information de la population par le biais des canaux de communication de la zone de police ainsi que par l'Administration communale ;

Vu le Code de la démocratie Locale et de la décentralisation ;

DECIDE : À L'UNANIMITÉ

Article 1 : D'autoriser la Police locale 5316 à recourir à l'utilisation visible de l'unité d'observation mobile polyvalente acquise par la Ville d'Antoing moyennant le respect des dispositions légales telles que définies dans la loi sur la fonction de police.

Article 2 : D'autoriser, conformément à l'article 44/11/3 septies de la loi sur la fonction de police, les missions de police administrative ou de police judiciaire suivantes qui justifient le recours à une banque de données technique par la Police locale du Tournaisis 5316: l'aide à l'exécution des missions de police judiciaire relatives :

- A la recherche et la poursuite des délits et des crimes, en ce compris l'exécution des peines ou des mesures limitatives de liberté ;
- Aux infractions relatives à la police de circulation routière, en application de l'article 62 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière
- A la recherche des personnes dont la disparition est inquiétante, lorsqu'il existe des

présomptions ou indices sérieux que l'intégrité physique de la personne disparue se trouve en danger imminent ;

- L'aide à l'exécution des missions de police administrative pour les catégories de personnes visées à l'article 44/5, 1er., alinéa 1er., 2° à 5° et 7° ; en ce qui concerne l'article 44/5, § 1er., alinéa 1er. 5°, cela ne peut concerner que les catégories de personnes visées aux articles 18, 19 et 20 de la loi sur la fonction de police ;

Article 3 : D'autoriser la Police locale 5316 du Tournaisis à faire usage de cette unité d'observation mobile polyvalente pour la surveillance temporaire de zones à risque et de parties de la voie publique sur le territoire d'Antoing ;

Article 4 : D'autoriser la Police locale 5316 du Tournaisis à faire usage de cette unité d'observation mobile polyvalente pour d'autres missions en fonction de l'évolution et du respect du cadre légal applicable aux services de police en matière d'utilisation de caméras ;

Article 5 : D'autoriser les modalités d'utilisation suivantes :

- L'utilisation visible de cette unité d'observation mobile polyvalente qui sera transportée par le biais d'une remorque
- Les délais de conservation maximum prévus dans la loi sur la fonction de police ne pourront être dépassés ;
- Les caméras ne peuvent être utilisées que dans le cadre des finalités enregistrées ;
- Le raccordement à la banque de données technique nationale et à des banques de données techniques locales éventuelles ;

Article 6 : Que cette autorisation d'utilisation sera portée à la connaissance du Procureur du Roi à l'initiative du Chef de Corps de la Zone de police 5316 du Tournaisis.

PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général,
(s) P. DETOURNAY

Le Président,
(s) G. DUDANT

Pour extrait conforme :

Le Directeur général

Le Bourgmestre,

P. DETOURNAY

G. DUDANT